



Décision n° 2018-DC-0658 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 18 décembre 2018 relative au décret n° 2018-927 du 29 octobre 2018 autorisant la société Orano Cycle à prendre en charge l’exploitation des installations nucléaires de base n° 93, n° 138 et n° 168 actuellement exploitées par la société Eurodif-Production, la Société auxiliaire du Tricastin et la Société d’enrichissement du Tricastin (SET) sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et de Vaucluse)

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 593-14, L. 594-1 et L. 594-2 ;

Vu le décret du 8 septembre 1977 modifié autorisant la création par la Société Eurodif-Production d’une usine de séparation des isotopes de l’uranium par diffusion gazeuse sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et de Vaucluse) ;

Vu le décret du 22 juin 1984 modifié autorisant la Société auxiliaire du Tricastin à créer une installation d’assainissement et de récupération de l’uranium sur le territoire de la commune de Bollène (Vaucluse) et modifiant le décret autorisant la création de l’usine de séparation des isotopes de l’uranium par diffusion gazeuse exploitée par la société Eurodif-Production ;

Vu le décret du 29 novembre 1993 modifié autorisant la société auxiliaire du Tricastin à modifier l’installation d’assainissement et de récupération de l’uranium sur le site du Tricastin, commune de Bollène (département de Vaucluse) ;

Vu le décret n° 2003-511 du 10 juin 2003 autorisant la Société auxiliaire du Tricastin à modifier l’installation d’assainissement et de récupération de l’uranium sur le site du Tricastin, commune de Bollène (département de Vaucluse) ;

Vu le décret n° 2007-243 du 23 février 2007 modifié relatif à la sécurisation du financement des charges nucléaires ;

Vu le décret n° 2007-631 du 27 avril 2007 modifié autorisant la Société d’enrichissement du Tricastin (SET) à créer une installation nucléaire de base dénommée Georges Besse-II sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et de Vaucluse) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 2013-424 du 24 mai 2013 modifiant le décret du 8 septembre 1977 autorisant la création par la société Eurodif-Production d’une usine de séparation des isotopes de l’uranium par diffusion gazeuse sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et de Vaucluse) ;

Vu le décret n° 2018-927 du 29 octobre 2018 autorisant la société Orano Cycle à prendre en charge l’exploitation des installations nucléaires de base n° 93, n° 138 et n° 168 actuellement exploitées par la société Eurodif-Production, la Société auxiliaire du Tricastin et la Société

d'enrichissement du Tricastin (SET) sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et de Vaucluse) ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 modifié relatif à la sécurisation du financement des charges nucléaires ;

Vu les demandes présentées le 18 décembre 2017 par le directeur général de la société Areva NC, dénommée Orano Cycle depuis le 8 février 2018 à la suite d'un changement de dénomination sociale, de prendre en charge l'exploitation des INB n^{os} 93, 138 et 168, et les dossiers joints à ces demandes ;

Vu le courrier du 7 novembre 2018 de la société Orano Cycle, ensemble les éléments complémentaires transmis le 6 décembre 2018, justifiant du respect des obligations résultant de l'application du chapitre IV du titre IX du livre V du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 6 décembre 2018 de la direction générale de l'énergie et du climat en réponse à la saisine de l'ASN du 9 novembre 2018 ;

Considérant que, dans son courrier du 6 décembre 2018 susvisé, la direction générale de l'énergie et du climat indique que les schémas financiers mis en place par Orano Cycle afin d'assurer la couverture des charges de long terme relative à la gestion des déchets et du démantèlement des INB n^{os} 93, 138 et 168 sont conformes au décret du 23 février 2007 susvisé ; que les taux de couverture des provisions constituées par Orano Cycle, Eurodif SA et SET SAS sont respectivement de 101,0 %, 100,1 % et de 100,9 % ;

Considérant que la société Orano Cycle se conforme aux obligations résultant de l'application du chapitre IV du titre IX du livre V du code de l'environnement ;

Considérant que la société Socatri sera fusionnée au sein de la société Orano Cycle le 31 décembre 2018,

Décide :

Article 1^{er}

Le changement d'exploitant des installations nucléaires de base n° 93, n° 138 et n° 168, autorisé par le décret du 29 octobre 2018 susvisé, prend effet le 31 décembre 2018.

Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la société Orano Cycle et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 18 décembre 2018.

Le collègue de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par

Bernard DOROSZCZUK

Sylvie CADET-MERCIER

Lydie EVRARD

** Commissaires présents en séance*